

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-044
du 12 août 1997

AÏSSOUN K. François

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 144/MJL/MISAT/CTJ du 7/11/95
3. Refus d'exécuter ledit arrêté
4. Violation de l'article 35 de la Constitution (non)

En application des dispositions de l'article 35 de la Constitution, l'O.C.B.N a apporté des justificatifs pertinents à son refus d'exécuter un arrêté du ministre des Transports.

S'étant comporté comme elle l'a fait, l'O.C.B.N n'a pas violé l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 février 1997 enregistrée à son Secrétariat le 06 février 1997 sous le numéro 0237, par laquelle Monsieur François K. AÏSSOUN, invoquant les articles 3, 8, 18, 114, 120 et notamment 19 de la Constitution ainsi que les articles 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, se plaint d'abus de pouvoir et d'injustice de la part des autorités de l'Organisation commune Bénin Niger (O.C.B.N.) et s'«en remet à la décision de la Cour» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur François K. AÏSSOUN, ex-agent de l'O.C.B.N. expose, en réponse à la mesure d'instruction qui lui a été adressée, qu'il est bénéficiaire de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie suivant Arrêté n° 144/MJL/MISAT/CTJ du 07 novembre 1995 ; qu'ayant demandé à son employeur de le réintégrer et de le réhabiliter, celui-ci y résiste et a attaqué l'arrêté précité, et tout ce, malgré les instructions favorables du Ministère des Transports ; qu'il s'en remet à la Cour pour apprécier l'abus de pouvoir, la brimade et l'injustice dont il est victime de la part de son employeur qui a «tendance à fuir l'application des textes» ;

Considérant que l'O.C.B.N. soutient que Monsieur AÏSSOUN a été révoqué par Décision n° 561 P/OCBN-DG du 24 mai 1982 confirmé par Décision n° 1042-P/OCBN-DG du 27 juillet 1982 pour des faits de droit commun, et que l'arrêté précité le faisant bénéficiaire de la loi d'amnistie est manifestement illégal ;

Considérant que le requérant, à l'appui de sa demande invoque les articles 8, 18, 19 et 120 de la Constitution, ainsi que les articles 4, 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il y a lieu de dire et juger que ces dispositions sont, dans le cas d'espèce, inopérantes ;

Considérant en revanche que le refus de l'O.C.B.N. d'exécuter l'arrêté en cause doit être apprécié au regard de l'article 35 de la Constitution qui dispose : «*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun*» ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'O.C.B.N. apporte des justificatifs pertinents à son refus d'exécuter ledit arrêté ; que s'étant comporté comme elle l'a fait, l'O.C.B.N. n'a pas violé l'article 35 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Le refus de l'O.C.B.N. d'exécuter l'Arrêté interministériel n° 144/MJL/MISAT/CTJ du 07 novembre 1995 ne viole pas la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur François K. AÏSSOUN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les six mars et douze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**